

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00048
Numéro SIREN : 324 165 851
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS CLUZEL

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2022 sous le numéro de dépôt 3217

ETABLISSEMENTS CLUZEL

Société à responsabilité limitée au capital de 627 000 euros
Siège social : 6 Chemin de Soum de Lanne à LOURDES (65100)
324 165 851 RCS TARBES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AOUT 2022

L'an deux mille vingt deux
Le 20 août
A 11 heures,

Les associés de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL, société à responsabilité limitée au capital de 627 000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 Chemin de Soum de Lanne à LOURDES (65100), sur convocation faite par un gérant.

Etaient présents :

Monsieur Philippe CLUZEL, détenant	60 Parts
Madame Sylvie FAURE ANTAYA détenant	60 Parts
Soit ensemble	120 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe CLUZEL en sa qualité d'associé cogérant.

Le Président constate que les associés présents détiennent la totalité des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence la présente assemblée est habilitée à prendre toutes décisions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction de capital par voie de rachat de parts
- modalités de la réduction de capital
- modification corrélatrice des statuts
- pouvoirs pour les formalités.

.../...

SFA P.C

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 73 150 Euros et de le ramener ainsi de 627 000 Euros à 553 850 Euros par voie de rachat de 14 parts de 5 225 Euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 10 714,29 Euros par part rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de 76 850 Euros, sera imputé sur le poste de réserve « Réserve légale » à hauteur de 7 315 Euros et au poste « Autres Réserves » à hauteur de 69 535 Euros.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés décide que la réduction de capital est réalisée par le rachat de :

- 7 parts sociales de 5 225 Euros de valeur nominale détenues par Monsieur CLUZEL Philippe pour un montant total de 75 000 Euros ;
- 7 parts sociales de 5 225 Euros de valeur nominale détenues par Madame FAURE ANTAYA Sylvie pour un montant total de 75 000 Euros ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PC/...
SFA

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que le versement du prix de rachat desdites parts sociales sera inscrit à leur compte courant d'associé respectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'ancienne répartition des parts sociales est supprimée. Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 2022 le capital social est ramené de 627 000 Euros à CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (553 850 Euros). Il est divisé en 106 parts de 5 225 Euros, attribué aux associés comme suit :

Monsieur CLUZEL Philippe CINQUANTE TROIS PARTS, numérotées de 1 à 53, ci	53 Parts
Madame FAURE ANTAYA Sylvie CINQUANTE TROIS PARTS, numérotées de 54 à 106, ci	53 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CENT SIX PARTS, ci	106 Parts

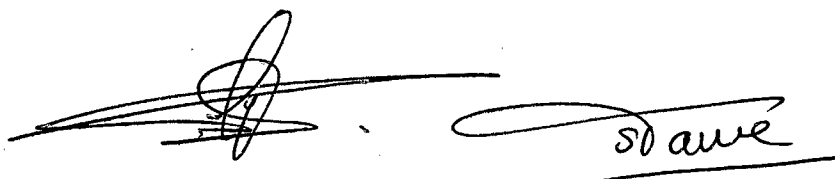
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

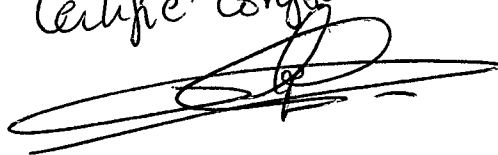
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 Heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.



SARL ETABLISSEMENTS CLUZEL

STATUTS

Mise à jour du 20 Août 2022

Certifié conforme


ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 238.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: PASSAGE DE SOUM - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME

La société ETABLISSEMENTS CLUZEL, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES, le 22 février 198, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous les numéros B 324 165 851 a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, savoir

- Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Fernande Paule DAGUERRE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juillet 1928.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de CHARRE (Pyrénées Atlantiques) le 19 mars 1960.

De nationalité française.

8 FA

P. C

Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Christiane Marie Julie LATANNE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,

Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 octobre 1958.

De nationalité française.

Etant précisé qu'aux termes de l'acte constitutif de la société susvisée, Madame Fernande Paule DAGUERRE épouse de Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL et Madame Christiane Marie Julie épouse de Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL avaient donné leur consentement à l'apport effectué par leurs époux, conformément à l'article 1424 du Code Civil

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet : la création, l'acquisition, la dation à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés et notamment l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société et ci-après décrit.

A cet effet et dans le cadre de cet objet, l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels
Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste "ETABLISSEMENTS CLUZEL" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 Chemin de Soum de Lanne à LOURDES (65100)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

SF4

P.C

La durée de la société est de soixante dix années à compter de son immatriculation intervenue le 7 avril 1982, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société en nom collectif, Monsieur Maurice CLUZEL et Monsieur Francis CLUZEL ont fait apport conjointement et indivisément entre eux pour moitié chacun du fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés exploité à LOURDES, 12 Rue des Espenettes, pour lequel les apporteurs étaient inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES respectivement sous les numéros A 312 0005 390 et A 312 006 539, avec tous les éléments corporels le composant, ledit fonds évalué net de tout passif à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT MILLE FRANCS et au matériel pour CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs (238 000 Francs). Il est divisé en 2 380 parts de CENT Francs (100 Francs) chacune entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Francis CLUZEL 1 190 parts en usufruit n° 1 192 à 2 380
- Madame FAURE ANTAYA 1 190 parts en nue propriété n° 1 192 à 2 380 et une part en pleine propriété n° 1 191
- Monsieur Philippe CLUZEL 1 190 parts n° 1 à 1 190 en pleine propriété

Lors de l'assemblée générale du 29.06.2001, le capital social a été porté à 437 935 F par incorporation de la Réserve Spéciale de l'article 219If du CGI. Au cours de la même assemblée, une augmentation complémentaire de 1 556,19 F a été réalisée par incorporation, à due concurrence, du Report à Nouveau créateur. A l'issue de ces modifications, le capital social, s'élevant à 439 491,19 F, a été converti en euros par élévation du nominal des parts sociales à CINQ CENTS EUROS (500 €) pour obtenir un capital de 67 000 € ainsi reparti :

- M. Philippe CLUZEL,	
propriétaire de 50 %	33 500,00 €
- Mme Sylvie FAURE ANTAYA, née CLUZEL	
propriétaire de 0,042%	28,14 €
et nue propriétaire de 49,958 %	33 471,86 €
(dont M. Francis CLUZEL est usufruitier)	
	<u>67 000,00 €</u>

divisé en 134 parts de 500 €.

A la suite de la donation intervenue le 24/11/2009, M. Francis CLUZEL a fait donation à sa fille, Mme Sylvie CLUZEL, épouse FAURE de l'usufruit des parts sociales qu'il détenait sur la société, de sorte que la répartition du capital social à l'issue de cette donation est la suivante :

- M. Philippe CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 1 à 67 en pleine propriété,
- Mme Sylvie FAURE, née CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 68 à 134 en pleine propriété.

A l'issue de l'assemblée générale du 30 avril 2013, le capital social s'élève à 700 150 € par incorporation de 633 150 € de réserves détenues par la société et élévation du montant du nominal des parts sociales à 5 225 € chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Novembre 2021 le capital social est ramené de 700 150 Euros à SIX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (627 000 Euros). Il est divisé en 120 parts de 5 225 Euros, attribué aux associés comme suit :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 2022 le capital social est ramené de 627 000 Euros à CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (553 850 Euros). Il est divisé en 106 parts de 5 225 Euros, attribué aux associés comme suit :

Monsieur CLUZEL Philippe
CINQUANTE TROIS PARTS, numérotées de 1 à 53, ci 53 Parts

Madame FAURE ANTAYA Sylvie
CINQUANTE TROIS PARTS, numérotées de 54 à 106, ci 53 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL, CENT SIX PARTS, ci 106 Parts .../...

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés. Lors de toute variation, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire ; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiées à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES PARTS – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il en sera de même de toute transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de

SFA

P.C

réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SFA

P.C

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

SFA

P.C

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SFA

P.C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

SFA.

P-C